PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Risques Naturels et Technologiques

ARRETE n° 32-2022-07-01-00010
portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Gers - M. BRUNETIERE (Xavier) ;

VU le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2021-11-08-00001 du 08 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur départemental des territoires du Gers ;

VU l'arrêté n° 32-2022-06-15-00002 du 15 juin 2022 portant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires du Gers à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU la demande formulée par la commune de Marciac du 12/05/2022;

VU l'envoi en date du 23/06/2022 transmettant pour avis au maire de Marciac le projet d'arrêté de règlement particulier ;

Vu la réponse du Maire de Marciac en date du 24/06/2022 ;

VU les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer des différentes activités conformément à l'article R.4241-2 du code des transports ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau de Marciac, situé sur le territoire de la commune de Marciac, à l'intérieur du périmètre défini sur le schéma directeur du-dit plan d'eau joint en annexe.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieur mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

Le gestionnaire du plan d'eau est la commune de Marciac, représentée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

1. Le plan d'eau de Marciac est ouvert aux activités suivantes :

- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoës, kayaks, engins à pédales, stand-up paddle, aviron ; (Uniquement en pratique encadrée, la pratique sportive isolée est interdite) ;
- la navigation de bateaux électrique, foils électrique et jets-ski électrique ; (Uniquement en pratique encadrée, la pratique sportive isolée est interdite) ;
- la pêche, uniquement depuis les berges du plan d'eau ;
- la pratique du modélisme ;
- la plongée subaquatique telle que définie en article 3.

2. sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- la baignade : sur toute la surface du plan d'eau
- la circulation des véhicules nautiques à moteur : en zones C et E

3. Les activités suivantes sont autorisées sous réserve de respecter les conditions définies par le présent règlement :

- les activités en lien avec la formation des équipes de secours nautiques (nage, activités subaquatiques, mise en œuvre des dispositifs de signalisation et d'embarcations de secours) ne pourront être réalisées qu'en dehors des périodes d'utilisation des zones concernées.

Toutes les activités autorisées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

Les interdictions de navigation, limitations de vitesse et, plus généralement, les différentes restrictions ou interdictions prévues par le présent règlement ne sont pas applicables aux bateaux chargés d'assurer les secours (sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers des eaux intérieures).

Le maintien de propreté du plan d'eau et de ses abords est assuré par la commune.

ARTICLE 3 : Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma d'utilisation du plan d'eau défini au présent article et joint en annexe, qui fixe les conditions dans lesquelles les activités autorisées peuvent être mises en œuvre.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

- **Zone A**: uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports calmes :
  - canoë, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateaux électriques.
    La vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

- **Zone B** : uniquement destinée à recevoir les activités de plaisance classées sports rapides ;
  - foil électrique, aviron,

- **Zone C :**
  - destinée à la pratique de la pêche depuis les berges du plan d'eau.

- **Zone D1** :
  - réservée au stationnement des embarcations de toutes natures et à leur mise à l'eau ;
  - aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).

- **Zone D2** :
  - réservée uniquement au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.

- **Zone E :**
  - réservée aux activités de modélisme.

- **Zone F :**
  - Chenal d'accès à la zone B, la vitesse dans cette zone est limitée à 5 (cinq) km/h.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux et la surveillance de la pêche.

ARTICLE 4 : Mise à l'eau, amarrage, stationnement, ponton

Les emplacements destinés aux opérations de mise à l'eau, d'amarrage, de stationnement sont signalés par des panneaux E22 carré de gamme I.

En dehors des emplacements autorisés, le stationnement, la mise à l'eau et l'amarrage sont interdits.
Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont à l'arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

ARTICLE 5 : Interdiction de circulation

La navigation est autorisée entre l'heure légale du lever et l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau

La mise en place et l'entretien de cette signalisation sont assurés par la commune de Marciac ou des associations ou sociétés sportives qui en présenteront la demande auprès de la commune, conformément aux dispositions des articles A.4241-51 et suivants et aux annexes de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation.

La signalisation et le balisage seront conformes au schéma d'utilisation du plan d'eau joint en annexe, à savoir :

- limite de la zone A/B : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite de la zone A/F : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite de la zone B/C : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;
- limite des zones C /E : les bouées sont de formes sphériques jaunes de 0,40m de diamètre et sont mouillées à intervalles réguliers de 25m ;

- Panneau de type "E22" signalant la mise à l'eau : Implantation à terre, au droit du port ;
- Panneau de type "B6" de limitation de vitesse à 5km/h : Implantation à terre, aux deux extrémités de la limite du chenal définissant la zone C ainsi qu'au point de mise à l'eau d'accès à la zone A, celui-ci sera complété d'une flèche dirigée vers la zone concernée ;
- Panneau de type "A13" d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance : implantation à terre, aux deux extrémités définissant la limite des zones B etC ;
- Panneau de type "E5" d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer) : implantation à terre, au droit du port.

ARTICLE 7 : Règles de route

Sans objet

ARTICLE 8 : Règles particulières au ski nautique

La pratique du ski nautique et de toutes activités nautiques avec remorque sont interdites sur le plan d'eau.

ARTICLE 9 : Règles particulières à la Plongée subaquatique

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :
- l'exercice des différentes missions de l'État,
- dans le cadre de formations de secours,
- dans le cadre de travaux.

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

ARTICLE 10 : Règles particulières

Sans objet

ARTICLE 11 : Mesures particulières de sécurité

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne navigant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 12 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants.

ARTICLE 12 :- Manifestations nautiques

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Préfet conformément au règlement général de police.

L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation *(CERFA 15030*01)* au préfet du Gers au moins trois mois avant la date de la dite manifestation.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

Les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption sont soumis aux mêmes règles.

ARTICLE 13 : Mesures temporaires

Des modifications temporaires à l'exercice de la navigation peuvent être décidées par le Préfet du Gers et portées à la connaissance des usagers.

Le gestionnaire du plan d'eau est par ailleurs compétent pour prendre les mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation rendues nécessaires par les incidents d'exploitation, les travaux de maintenance ou des évènements climatiques. De telles mesures seront également portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 14 : Mesures Nécessaires à l'application du présent règlement

Sans objet

ARTICLE 15 : Sanctions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établie par les règlements particuliers de police en application de l'article R.4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 16 : Publicité

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont consultables :

- sur des panneaux implantés aux différentes entrées du plan d'eau et à chaque point de mise à l'eau.
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 17 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa signature.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2020 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Marciac dans le département du Gers qui est abrogé.

Le Préfet du Gers ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Marciac sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale,
- Monsieur le maire de Marciac,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le 01 juillet 2022
Pour le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
L'Adjoint à la cheffe du service Eau et Risques,

Benoît MARS

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

un recours hiérarchique, adressé à : adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique

un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée

---

Commune de Marciac

Schéma directeur du plan d'eau

Vu pour être annexé à mon arrêté
De ce jour,

Fait à Auch, le 01 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires du Gers
l'Adjoint à la cheffe du service eau et risques
Benoît MARS

Légende :

- **Zone A** : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports calmes :
  - Canoé, kayak, engins à pédales, stand-up paddle, jet-ski et bateau électrique (zone limitée à 5km/h).
- **Zone B** : destinée à la pratique d'activités de plaisance classées sports rapides :
  - foil électrique, aviron.
- **Zone E** : réservée aux activités de modélisme
- **Zone E** : Chenal d'accès à la zone B (zone limitée à 5km/h)
- **Zone C** : destinée à la pêche
- **Zone D1** :
  - Réservée au stationnement des embarcations et à leur mise à l'eau ;
  - Aux activités de secours (stationnement et mise à l'eau des embarcations).
- **Zone D2** : réservée au stationnement et mise à l'eau des bateaux de modélisme.

Signalisation et balisage :

- Bouée (sphérique) de délimitation
- Panneau d'autorisation de stationner (d'ancrer ou de s'amarrer)
- Panneau signalant la mise à l'eau
- Panneau de limitation de vitesse
- Panneau d'interdiction de navigation à toutes embarcations de sport ou de plaisance